



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ASSOCIATION DE PARENTS DU LYCEE INTEGRAL ROGER LALLEMAND

Art. 1

Entre les soussignés, membres du Bureau,

- Yves BROCHEN (*Président*)
- Anne HELLEMANS (*Présidente*)
- Bénédicte Deblander (*Secrétaire*)
- Frederic Vandevoorde (*Trésorier*)
- Gregory Schwandtner (*Secrétaire*)
- Kai Fechner (*Secrétaire*)
- Martin Laurent (*Trésorier*)
- Vincent Sterpin (*Secrétaire*)

s'est constituée une **association** dénommée : "Association des parents du Lycée Intégral Roger Lallemand".

Son siège est établi au Lycée intégral Roger Lallemand, Rue de la Croix de Pierre, 73 – 1060 Saint-Gilles

LES OBJECTIFS

Art. 2

L'Association de parents (A.P.) a pour but de favoriser l'éducation et le bien-être des enfants de l'école. Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne essentiellement les relations familles-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'établissement et de l'enseignement officiel.

Art. 3

L'A.P. peut également organiser des activités pédagogiques de soutien scolaire, des activités culturelles, sportives, récréatives ou éducatives.

Art. 4

L'A.P. organise une veille active et passive en vue d'informer, le plus objectivement possible, tous les parents d'élèves et de les inviter à des réunions de concertation et d'échanges.

LES MEMBRES

Art. 5

Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l'école est membre de droit de l'A.P. Le présent R.O.I. s'impose aux parents de la présente association. Tout parent qui souhaite ne pas être sollicité par l'Association de parents doit en informer par écrit le Bureau. Chaque parent désirant être plus actif peut le signaler auprès du Bureau de l'association de parents.

Art. 6

Chaque année, le Bureau, en collaboration avec la direction de l'école, informe, avant le 1^{er} novembre, l'ensemble des parents de l'école de l'existence de l'Association de parents et de la possibilité de la rejoindre en tant que membre actif.

Le décret "Associations de parents"¹ du 30 avril 2009 précise que :

Le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné est [...]chargé de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l'établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1er novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents.

Lors de cette assemblée, le Chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné y est tenu d'évoquer le rôle et le fonctionnement du Conseil de participation et le rôle d'une Association de parents.

LES ASSEMBLEES DES PARENTS

Art. 7

Les réunions entre les parents de l'association portent le nom d'assemblées afin de ne pas confondre celle-ci avec la réunion de parents organisée par l'école et ayant pour objet les évaluations et progrès des enfants.

Les assemblées sont organisées au sein de l'école, en accord avec la direction.

L'association de parents est tenue, par le décret "Associations de parents", d'organiser au moins une assemblée des parents² annuelle. D'autres assemblées peuvent évidemment être organisées tout au long de l'année.

Notre association des parents se fixe le calendrier suivant :

- Une première assemblée se tiendra en début d'année scolaire, avant la fin du mois de novembre, et aura, entre autres, pour objet de **vérifier les mandats en cours**, et de procéder, si besoin, aux **élections** (élection du Bureau et des représentants des parents au Conseil de participation), et de présenter les **projets et budgets**.
- Une seconde assemblée se tiendra en fin d'année scolaire et aura pour objet de faire le **bilan moral** (compte-rendu des activités) **et financier de l'année écoulée**.
Décharge de la gestion sera donnée au Bureau.

¹ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/34365_000.pdf

² Il faut entendre par assemblée d'une association de parents non constituée en ASBL une rencontre à laquelle tous les parents sont conviés.

Art. 8

Lors de ces assemblées, chaque parent présent dispose d'une voix pour toute décision soumise au vote. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents. En dehors des cas prévus dans le présent R.O.I.³, les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

Art. 9

L'assemblée des parents doit élire⁴ :

- Obligatoirement, et ce pour une durée de maximum deux ans renouvelables :
 - les **membres du Noyau opérationnel** (et veillera à renouveler les mandats au minimum tous les deux ans)
 - les **représentants des parents au Conseil de participation**
- de manière facultative, pour une durée d'un an renouvelable :
 - un délégué FAPEO
 - des délégués de classe

LE NOYAU OPERATIONNEL

Art. 10

Le Noyau opérationnel est composé d'au moins trois membres, élus par, et parmi, les parents de l'AGORA. Le Noyau opérationnel est composé, au minimum, de:

- deux président(e) avec une parité homme/femme
- un(e)trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Afin de promouvoir un fonctionnement collégial, il a été décidé lors de l'Assemblée constitutive de nommer :

- 2 Présidents, une femme et un homme
- 3 secrétaires
- 2 trésoriers
- Une cellule communication
- Des représentants des cellules thématiques

Tous font partie du Noyau opérationnel.

Ce Noyau opérationnel représente l'Association de parents entre deux assemblées des parents et a pour mission :

- d'organiser, avec la direction, une assemblée de parents au moins une fois par an, afin de débattre notamment des questions soulevées au Conseil de participation ;
- d'étudier les questions à porter à l'ordre du jour des réunions ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les parents d'élèves et leurs éventuelles organisations représentatives ;

³ Certaines décisions (dissolution de l'association, modification du ROI, exclusion d'un membre) nécessitent un vote à la majorité des deux-tiers des voix des parents présents.

⁴ Dès que le parent élu n'a plus d'enfant inscrit au sein de l'établissement scolaire, il est considéré comme démissionnaire jusqu'à la prochaine assemblée.

- de susciter la participation active de tous les parents d'élèves de l'établissement en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'école et de favoriser la scolarité des enfants ;
- d'émettre d'initiative des avis et/ou des propositions aux acteurs concernés.

Le Bureau est également en charge de la bonne gestion de l'association et rendra compte à l'assemblée des parents des recettes et dépenses, de la situation financière, des budgets, projets et rapports d'activité, et ce au cours de l'assemblée qui se tiendra dans le courant du mois de mai.

Art. 11

L'appel à candidatures pour occuper un poste au sein du Noyau opérationnel sera transmise par écrit aux parents lors de la convocation à l'assemblée des parents. Les candidatures doivent parvenir au Noyau opérationnel au plus tard la veille de l'assemblée⁵.

Art. 12

L'assemblée des parents peut exiger la démission d'un membre du Bureau lorsqu'il a commis un acte portant préjudice à l'A.P. ou lorsqu'il s'est absenté plus de 5 fois aux réunions du Bureau sans s'excuser. Une telle décision doit être prise à la majorité des deux-tiers des membres du Bureau.

Art. 13

Le Noyau opérationnel de l'A.P. est un organe collégial⁶ qui se réunit sur convocation d'un Président au moins une fois par trimestre, ou chaque fois que deux membres au sein de ce Bureau le demandent.

Le Noyau opérationnel délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents (avec un minimum de 2 membres sauf délégation d'un seul membre à la gestion journalière). Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix d'un Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Noyau opérationnel sont envoyés à l'ensemble des membres et aux invités présents à la réunion ainsi qu'à toute personne désignée par le Noyau opérationnel.

Art. 14

Le Noyau opérationnel peut inviter à l'assemblée des parents et à ses réunions toute personne qui pourrait l'aider dans ses missions (Pouvoir organisateur, direction, enseignants, élèves, CPMS...). En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

L'AGORA

Art. 15

L'agora des parents est constituée des parents volontaires au sein de l'association des parents. Cette agora valide, sur propositions du Noyau opérationnel, les projets qui seront menés par l'association des parents et peut proposer des projets à mener au Noyau opérationnel. La validation peut avoir lieu lors d'une réunion mais également de manière électronique.

⁵ Exceptionnellement, et/ou en cas d'absence de candidatures en suffisance, le Noyau opérationnel peut accepter des candidatures le jour-même.

⁶ C'est-à-dire que les décisions se prennent en concertation avec les autres membres du Noyau opérationnel.

LES CELLULES THEMATIQUES

Art. 16

Des cellules thématiques sont créées au sein de l'Agora et rassemblent les parents de l'A.P. qui le souhaitent. Ces cellules sont chargées de mettre en place des projets au sein de l'établissement scolaire ou de l'association des parents.

Les cellules créées lors de l'assemblée constitutive sont les suivantes :

- Événements
- Fonds de Solidarité
- École Citoyenne
- Alimentation Santé Nutrition
- Écologie Mobilité
- Écoute et Veille
- Appui Logistique

Ces cellules désignent un référent qui sera chargé de faire la liaison avec le Noyau opérationnel et de transférer les projets en vue de leur validation par l'Agora.

LE CONSEIL DE PARTICIPATION

Art. 17

Pour rappel, au début de l'année scolaire⁷, l'association convoque une assemblée au cours de laquelle l'ensemble des parents de l'école sont invités à élire, au minimum tous les 2 ans ou lorsque des postes sont à pourvoir, leurs représentants au Conseil de participation (en accord avec les dispositions du décret Missions du 24 juillet 1997).

Les représentants des parents au Conseil de participation s'engagent à participer et à rendre-compte aux assemblées des parents des ordres de jour et thématiques abordées au Conseil de participation.

LES COMPTES

Art. 18

Une cotisation facultative peut éventuellement être demandée. La pertinence et le montant de la cotisation sont votés à la majorité des deux tiers des membres du bureau. Le non- paiement de cette cotisation ne peut en aucun cas entraîner de sanctions ou restriction des droits.

Art. 19

Le compte de l'association porte le numéro BE61 5230 8097 9517 et est ouvert en son nom auprès de la banque Triodos. Le pouvoir de signature est donné à :

- Martin LAURENT, ayant la fonction de trésorier
- Frédéric VANDEVOORDE, ayant la fonction de trésorier.

L'association peut également disposer d'une caisse.

⁷ Voir articles 7 et 9.

Les règlements seront effectués de la manière suivante :

- tout paiement en-dessous de 75 euros peut être effectué par un trésorier seul.
- tout paiement supérieur à 75 euros doit être obligatoirement avalisé par un trésorier et un président.

Les mandataires devront rendre compte des opérations financières au Noyau opérationnel et à l'assemblée des parents, et tenir les extraits de compte à leur disposition.

L'association est financièrement indépendante de l'école.

Art. 20

Les montants récoltés par les activités de l'association doivent être réaffectés aux activités de l'association ou aux projets planifiés conjointement de l'établissement scolaire dont elle relève.

MODIFICATION DU R.O.I. ET DISSOLUTION

Art. 21

Le R.O.I. ne peut être modifié que par l'assemblée de l'association à la majorité des deux-tiers, pour autant qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu explicitement cette modification.

Art. 22

La dissolution de l'A.P. ne peut être prononcée que par l'assemblée des parents à la majorité des deux-tiers pour autant qu'elle ait été convoquée quinze jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu explicitement la dissolution.

Art. 23

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, sur décision de l'assemblée des parents, à une association ayant un objectif social similaire ou à l'établissement scolaire dont elle dépend.

ASSURANCES

Art. 24

Due à l'application du principe de la responsabilité des membres de l'association, l'association bénéficie d'une extension d'assurance de la part de l'établissement scolaire dont elle dépend.

Le Noyau opérationnel veillera à s'informer auprès de la direction de la couverture de ses activités par une assurance adéquate (incendie, dommages corporels, ...) ou à contracter en son nom une assurance particulière (exemple : RC volontariat).

ORGANISATION REPRESENTATIVE DE L'ASSOCIATION DE PARENTS

Art. 25

L'association de parents s'affiliera à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), organisation représentative des associations de parents relevant du réseau d'enseignement officiel.

++++++